

Délibération du Conseil Municipal - Séance du 08/11/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	8	10

Vote		
Pour	Contre	Abstentions
10	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/11/2023
Mise en ligne sur le site internet le 10/11/2023

L'an 2023, le 8 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Veaugues s'est réuni à la Salle du Conseil - Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PELÉ Jean-Yves, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/10/2023.

Présents : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : DESIEAUX Christelle, GODELU Delphine, MILLÉRIOUX Myriam, THIROT Sylvie, THOMAS Valérie, MM : JOULIN Dominique, JOULIN Laurent

Excusés : ayant donné procuration : Mme LECLERE-PIERRE Christel à M. PELÉ Jean-Yves, M. DOUCET Yann à Mme THOMAS Valérie
Excusé(s) : MM : COLIN Pascal, MILLET Jean-Luc

Absent(s) : Mme GIRALDO Ludivine

A été nommé secrétaire : Mme THIROT Sylvie

D23_044 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Compte	Type de bien	Condition	Durée amortissement
203	Frais d'études non suivis de réalisation		5 ans
204...	Subventions d'équipements versées	< 1 500 €	1 an
		entre 1 500 € et 10 000 €	5 ans
		> 10 000 €	10 ans
2051	Logiciels		2 ans
213...	Constructions	Montant ≤ 15 000 €	10 ans
		entre 15 000 € et 200 000 €	20 ans
		Montant > 200 000 €	30 ans
21321	Immeubles de rapport	Montant ≤ 10 000 €	10 ans
		Montant > 10 000 €	20 ans
2152	Travaux de voirie	Montant ≤ 10 000 €	10 ans
		Montant > 10 000 €	20 ans
2157...	Matériel et outillage	Montant ≤ 3 000 €	7 ans
		Montant > 3 000 €	10 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	< 5 000 €	1 an
		entre 5 000 € et 15 000 €	15 ans
		> 15 000 €	20 ans
2183...	Matériel informatique		5 ans
2184...	Matériel de bureau et mobilier		10 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Veaugues calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;**
- **VALIDE les durées d'amortissement mentionnées ci-dessus ;**
- **DÉROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/11/2023
Le Maire,
Jean-Yves PELÉ



Le secrétaire,
Mme THIROT Sylvie

